



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juin 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BRECI

. Arrêté PREF/CAB/BRECI/2020177-0001 du 25 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (annule et remplace l'arrêté publié au recueil spécial du 26 juin 2020)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020177-0001 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-Laurent-de-Cerdans

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 23 juin 2020 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières

. Arrêté du 2 juin 2020 portant autorisation de capture temporaire d'insectes protégés sur le site Natura 2000 FR9101473 - "Massif de Madres-Coronat"

. Arrêté 17 juin 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

. Arrêté DIPJJ/2020/181-0001 du 29 juin 2020 portant tarification 2020 du service d'investigation éducative géré par l'association Enfance Catalane

. Arrêté DIPJJ/2020/181-0002 du 29 juin 2020 portant tarification 2020 du centre éducatif renforcé Bleu Marine, géré par l'association ADPEP 66

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.42
☒ : 04.89.12.29.18
mail : [pref-communication@
pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020177-0001 du 25 juin 2020 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- MÉDAILLE VERMEIL :

M. Jean PEZIN, adjoint au maire de la commune de Saleilles
M. Jean-Marc MONSERRAT, ancien maire de la commune de Valmanya

- MÉDAILLE ARGENT

Mme Christine HICKS, conseillère municipale de la commune d'Espira-de-Conflent
M. Jean-Pierre PARENT, conseiller municipal de la commune d'Espira-de-Conflent
M. Claude RICART, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Espira-de-Conflent
M. Pierre SOLER, conseiller municipal de la commune d'Espira-de-Conflent
M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet
M. Jean PEYRATO, adjoint au maire de la commune de Sainte-Léocadie

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

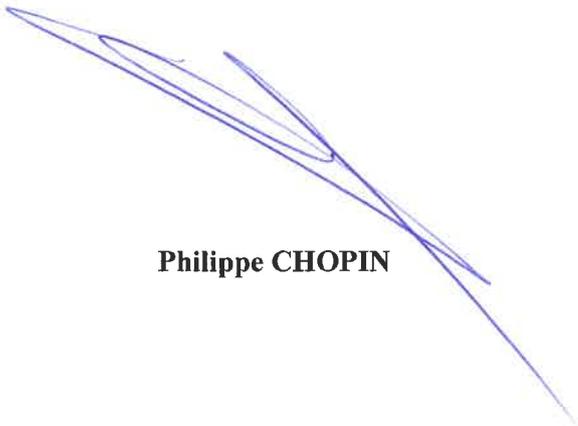
- MÉDAILLE OR : Annexe n°1

- MÉDAILLE VERMEIL : Annexe n°2

- MÉDAILLE ARGENT : Annexe n°3

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 juin 2020



Philippe CHOPIN

	CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Monsieur	Didier	ROQUE	Agent de maîtrise principal	à la mairie de CERET
2	Madame	Chantal	SALAS	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
3	Monsieur	Christian	BOUCHE	Ingénieur	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
4	Monsieur	Eric	PLA	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
5	Monsieur	Marc Antoine	GABARRE	Brigadier chef principal de police municipale	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
6	Monsieur	Raymond	GUILLEM	Agent de maîtrise principal	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
7	Madame	Dolorès	MARTINEZ	Bibliothécaire territorial	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
8	Monsieur	Thierry	PERAZZIO	Brigadier chef principal de police municipale	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
9	Monsieur	Didier	PUIG	Brigadier chef principal de police municipale	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
10	Monsieur	Eric	ROVIRA	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
11	Monsieur	Elie	HELIER	Adjoint technique principal 1ère classe	à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
12	Madame	Cécile	CEILLES	Rédacteur principal 1ère classe	à la mairie de SAINT-CYPRIEN (Capitainerie)
13	Madame	Marie-Hélène	OLIBO	Responsable services administratifs	à la mairie de SAINT-CYPRIEN (Capitainerie)
14	Monsieur	Serge	PALLARES	Directeur du port	à la mairie de SAINT-CYPRIEN (Capitainerie)

	CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Madame	Marie-Magalie	HERAS	Cadre supérieur de santé	à la communauté de communes VAISON VENTOUX
2	Madame	Carmen	BERMEJO	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
3	Monsieur	Bruno	BLOCK	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
4	Monsieur	Jérôme	LAURET	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
5	Monsieur	Norbert	MANZI	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
6	Monsieur	Didier	NAKACHE	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
7	Madame	Catherine	RONDELLO	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
8	Monsieur	Jean-Marie	BOUSQUJET	Technicien principal 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
9	Monsieur	Laurent	CHENAUD	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
10	Monsieur	Pascal	COSTASEQUE	Technicien principal 2ème classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
11	Monsieur	Christophe	LE PAVEC	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
12	Monsieur	Eric	VAN DAMME	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
13	Monsieur	Joël	VIDAL	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
14	Monsieur	Joseph	CASTILLO	Ingénieur principal	à la mairie de SAINT-CYPRIEN

15	Monsieur	Thierry	GUILLEM	Agent de maîtrise principal	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
16	Madame	Marie-Noëlle	HUSSON	Attaché principal	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
17	Monsieur	Frédéric	MACRE	Brigadier chef principal de police municipale	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
18	Madame	Virginie	PLANES	Adjoint administratif principal de 1ère classe	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
19	Monsieur	Thierry	ROLLAND	Agent de maîtrise principal	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
20	Monsieur	Michel	OLIBO	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	à la mairie de SAINT-CYPRIEN
21	Madame	Corinne	DECOTTIGNIES	Adjoint administratif principal de 1ère classe	à la mairie de CANOHES

	CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Monsieur	Antoine	COBO	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	à la mairie de VINCA
2	Madame	Joëlle	MESTRES	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	à la mairie de CASTEIL
3	Madame	Sandrine	AZEMA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
4	Madame	Florence	BALLESTER	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
5	Monsieur	Jacques	BASTY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
6	Madame	Marie-Claude	BUSCAIL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
7	Monsieur	Christophe	CANET	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
8	Monsieur	Thierry	CASTALDI	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
9	Monsieur	Bruno	CUENCA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
10	Madame	Isabelle	DALERCI	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
11	Madame	Laurence	FAUDOT	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
12	Monsieur	Thierry	GAUTHIER	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
13	Madame	Céline	GIAGNORIO	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
14	Madame	Corinne	HIDALGA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
15	Monsieur	Christophe	JUPIN	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
16	Madame	Sandrine	JUPIN	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
17	Madame	Claire	JUSTIN-MALBREIL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
18	Monsieur	William	LACOMBE	Agent de maîtrise	à la région OCCITANIE
19	Monsieur	Albert	LAVAIL	Agent technique des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
20	Monsieur	Eric	LEROY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
21	Monsieur	Joseph	MARANGES	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
22	Monsieur	José	MELGAR	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
23	Madame	Valérie	PINEAU	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
24	Madame	Dorothee	PRALONG	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
25	Monsieur	Frédéric	ROCA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE

26	Monsieur	Rémy	SARRAT	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
27	Monsieur	Alain	VILA	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
28	Monsieur	Jean-Sylvain	BERNADACH	Rédacteur principal 1ère classe	à la mairie de LE SOLER
29	Madame	Sabrina	MORENO	Agent de maîtrise	à la mairie de LE SOLER
30	Monsieur	Patrick	JAUZY	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
31	Monsieur	Richard	MEIMOUNTI	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
32	Monsieur	Odon	PUIG	Éducateur APS principal de 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
33	Monsieur	José	TOLOSA	Technicien principal 2ème classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
34	Madame	Isabelle	SCHATTENS	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
35	Madame	Martine	SEGUIE	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
36	Monsieur	René	BERNARD	Agent de maîtrise	à la mairie de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
37	Madame	Joubéda	AGUGGIA	Agent de maîtrise	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
38	Madame	Isabelle	CAMPS	Agent de maîtrise	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
39	Madame	Catherine	JEAN	Attaché hors classe	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
40	Madame	Myriam	MARTIN	Agent social principal de 2ème classe	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
41	Monsieur	Fabrice	DUBOIS	Brigadier chef principal de police municipale	à la commune de SAINT-CYPRIEN
42	Monsieur	Christ	FAUCHET	Agent de maîtrise principal	à la commune de SAINT-CYPRIEN
43	Madame	Fabienne	GUILLEM	Rédacteur territorial	à la commune de SAINT-CYPRIEN
44	Monsieur	Rémy	ISIDORO	Technicien territorial	à la commune de SAINT-CYPRIEN
45	Madame	Nicole	PLA	Rédacteur principal 2ème classe	à la commune de SAINT-CYPRIEN
46	Madame	Sandrine	PUIG	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la commune de SAINT-CYPRIEN
47	Madame	Nadine	SUMALLA	Agent de maîtrise	à la commune de SAINT-CYPRIEN
48	Monsieur	Fanid	AMRANI	Adjoint technique principal 1ère classe	à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
49	Monsieur	Jean-François	DURGUEIL	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
50	Monsieur	Didier	CHENAUD	Technicien	à la commune de SAINT-CYPRIEN (Capitainerie)
51	Madame	Nathalie	ANASTASIO	ATSEM Principal 2ème classe	au CCAS de la commune de PORT- VENDRES

52	Madame	Sylvie	LLORET	Agent social territorial	au CCAS de la commune de PORT-VENDRES
53	Madame	Betty	TECHER	ATSEM Principal 2ème classe	au CCAS de la commune de PORT-VENDRES
54	Madame	Nathalie	MARTINEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	à la commune de CANOHES
55	Madame	Brigitte	THOMAS	Adjoint administratif principal 2ème classe	à la commune de CANOHES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020177-0001
portant agrément du président et du trésorier de
l'Association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-Laurent-de-
Cerdans

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W661006148 établi par la Sous-préfecture de Céret le 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans du 16 novembre 2019 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans, établie le 16 janvier 2020 et validée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements établie le 30 décembre 2019 par Monsieur Jean-Pascal MARCELLIER, en vue de l'agrément de son élection de Président de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la fiche de renseignements établie le 30 décembre 2019 par Monsieur Stéphane TAPIAS, en vue de l'agrément de son élection de trésorier de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration en date du 16 janvier 2020, Messieurs Jean-Pascal MARCELLIER et Stéphane TAPIAS ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans ;

Considérant qu'en application de l'article R. 434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Arrête

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Pascal MARCELLIER
- Monsieur Stéphane TAPIAS

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-laurent-de-Cerdans.

Article 2 : Durée du mandat

Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-laurent-de-Cerdans est situé à Saint-Laurent-de-Cerdans (66260) – 16, Baynat d'en Cheiss.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

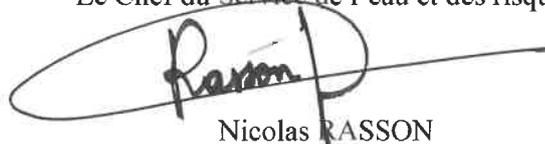
Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de Saint-Laurent-de-Cerdans et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la préfecture de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public à caractère fixe d'animaux d'espèces non domestiques et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées,
- Vu la décision préfectorale n° 31-2019-006 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 et du 23 juin 2020 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART)(partie « refuge » de l'établissement), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans le/les autorisation/s concernant l'ouverture de l'établissement et le/les certificat/s des capacitaires présents susvisés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de refuge pour les tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le refuge ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueilli au refuge doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : L'arrêté n°2019-cs-31 du 18/11/2019 relatif à une autorisation de transport de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau « local » Convention de Washington,



David DANEDE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-3 du 2 juin 2020
portant autorisation de capture temporaire
d'insectes protégées sur le site Natura 2000
FR9101473 - « Massif de Madres-Coronat »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 Massif de Madres-Coronat (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

Vu la demande présentée par Stéphane JAULIN le 06 mai 2020,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), basé au CBGP – 755, avenue du Campus Agropolis à Montferrier-sur-Lez (34) et le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) basé 4, rue Pierre Jean de Béranger 66000 PERPIGNAN sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'insectes protégées citées en article 3°, sur l'ensemble du site Natura 2000 FR9101473 - « Massif de Madres-Coronat » et autour, sur les communes de Bousquet, Counozouls, Montfort-sur-Boulzane dans le département de l'Aude et sur les communes de Aiguatèbia-Talau, Caudiès-de-Conflent, Conat, Formiguères, Fuilla, Jujols, Llagonne, Matemale, Mosset, Nohèdes, Olette, Oreilla, Puyvalador, Railleu, Réal, Sansa, Serdinya, Urbanya, Villefranche-de-Conflent dans le département des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées aux articles 2° à 5°.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des lépidoptères effectués dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Nature 2000 FR9101473 - « Massif de Madres-Coronat » demandé par le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, opérateur du site Natura 2000.

Elle porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes : l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*), l'Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*), l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*), la Piéride de l'Aethionème (*Pieris ergane*), la Proserpine (*Zerynthia rumina*) et la Zygène cendrée (*Zyganea rhadamanthus*).

Article 3 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Stéphane JAULIN, Bastien LOUBOUTIN et Aurélien GAUNET.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les lépidoptères seront capturés à l'aide d'un filet à papillons et libérés immédiatement sur place après leur détermination. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient sont proscrits.
- Le nombre de capture effectuées est limité en nombre pour un total de 20 spécimens par espèce sur l'ensemble des sites visités pour chacun des 3 bénéficiaires pour toute la durée autorisée. Les spécimens capturés ne seront pas marqués et aucun prélèvement ne sera effectué.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement l'opération et leur publication.

Article 7 : L'OPIE, le GOR et le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet

Le Chef de la division biodiversité montagne et atlantique



Michael DOUETTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie*

Arrêté préfectoral n°2020-s-08 du 17 juin 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** les avis favorables des comités consultatifs des réserves naturelles nationales de Nohèdes et de Prat-de-Mollo en date du 14 mai 2020,
- VU** la demande de dérogation déposée le 25 mars 2020 par la Fédération des réserves naturelles catalanes – dénommée ci-après FRNC,

Considérant que cette demande s'inscrit dans un programme de conservation des ruisselets de têtes de bassins versants et du piémont Pyrénéen - Conservation et porté-à-connaissance du Calotriton des Pyrénées à l'Est de la chaîne pyrénéenne (Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales) répondant à un appel à projet de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – AERMC,

Considérant que la connaissance du sexe et du stade phénologique des individus inventoriés permettra de comprendre si l'utilisation des habitats naturels diffère selon l'âge ou le sexe des Calotritons des Pyrénées,

Considérant que le Calotriton des Pyrénées a pour seul dimorphisme sexuel la forme de son cloaque et que de ce fait la détermination de son sexe nécessite sa capture,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

La FRNC, dont le siège est situé au 9, rue de Mahou 66500 Prades, et plus particulièrement ses salariés identifiés à l'article 2, est autorisée, dans le cadre de ses statuts et de la cogestion des réserves naturelles susvisées, à capturer et relâcher sur place les individus énumérés ci-dessous et selon les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

Amphibiens

- Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*)

La dérogation s'inscrit dans le cadre du programme de Conservation et porté-à-connaissance du Calotriton des Pyrénées à l'Est de la chaîne pyrénéenne, financé par l'AERMC et porté conjointement par les associations de protection de la nature suivantes : Association des Naturalistes de l'Ariège/Conservatoire des espaces naturels de l'Ariège (ANA-CEN09) pour le département de l'Ariège, Aude Claire pour le département de l'Aude et la FRNC pour le département des Pyrénées-Orientales.

L'objectif à court terme est de tendre vers une meilleure prise en compte des ruisseaux de moyenne montagne pyrénéenne. Pour ce faire il sera mis en place des actions de connaissance, d'identification et de hiérarchisation des enjeux, de sensibilisation et de formation.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

- Céline QUELENNEC (Coordinatrice scientifique de la FRNC) ;
- Kimberley GOUDEDRANCHE (Chargée de missions à la réserve naturelle de Nohèdes et coordinatrice du projet Calotriton, FRNC) ;
- Pascal GAULTIER (Conservateur de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo La Preste, FRNC) ;
- David MORICHON (Conservateur de la réserve naturelle de Conat, FNRC).

Article 3 - Modalités des inventaires

Au vu des mœurs de l'espèce, une attention particulière est portée au chevelu de ruisselets, affluents des principaux axes hydrographiques.

La méthodologie d'inventaire, identique au 3 départements, est déployée sur un linéaire de prospection de 200 mètres, soit 4 sections de 50 mètres, prospectées d'aval en amont à raison d'un passage par an.

→ Précaution quant à la végétation aquatique :

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée lors des prospections au sein des milieux aquatiques.

→ Protocole et capture :

- **Les captures sont opérées manuellement. Aucune épuisette et aucun piège n'est utilisé pour effectuer les inventaires.**
- **L'espèce étant plus active de nuit que de jour, il sera important de cibler l'essentiel des prospections durant la période nocturne.**
- **Les recherches se feront au maximum depuis la berge afin de respecter le milieu aquatique.**
- **Chaque capture sera enregistrée et localisée.**

Lorsqu'une prospection de nuit n'aura pas été possible, et ce pour des questions de sécurité, il pourra s'avérer plus efficace de procéder à une recherche active par soulèvement des pierres dans le cours d'eau ou dans les anfractuosités des berges.

Toutes les précautions devront être prises afin de minimiser le dérangement de l'espèce lors de sa recherche sous pierres et au sein d'anfractuosités. Ainsi, toute pierre, caillou, bloc soulevé, sera remis en place (dans la même position qu'il a été trouvé) afin de ne pas perturber le milieu.

Actualisation des données de répartition en Conflent, Cerdagne, Capcir et massif du Canigou

Si nécessaire, et de façon non systématique, des individus peuvent être capturés afin de déterminer leur stade phénologique et leur sexe. Chaque individu est brièvement examiné et remis à l'eau sur place consécutivement aux manipulations.

Les suivis pourront être complétés par la pose d'appareils photographiques automatiques en mode "time laps", ou encore des plongées exploratoires dans des habitats propices.

Stations de références – Trois passages par station et par an – Sexage systématique

Suite au démarrage des inventaires, des stations de références seront précisées.

Ces stations seront prospectées au minimum 3 fois par an afin d'obtenir des données aux différentes saisons, permettant le suivi du cycle de vie du Calotriton des Pyrénées dans différentes conditions d'habitat.

Pour ces stations de références, les individus sont capturés afin de déterminer leur stade phénologique et leur sexe. Chaque individu est brièvement examiné et remis à l'eau sur place consécutivement aux manipulations.

→ Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose ou à l'Amphibiocystidium

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus :

- les bottes sont désinfectées avant chaque campagne de terrain et entre chaque zone prospectée ;
- pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé de gants jetables non poudrés.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée sur l'ensemble des bassins versants de l'Aude, du Tech, de la Têt et du Sègre dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 5 – Suivi de l'étude

La FRNC adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire en y mettant en évidence les stations de référence :

EXEMPLE

Date, lieu et conditions des opérations (Nocturne/Diurne)	Espèces capturées, stade de développement	Nombre d'individus capturés et relâchés (Nbre de femelles et nbre de mâles)	Justification de la capture (Sous anfractuosités Sexage nécessaire car station de référence)	Nombre d'animaux morts	Commentaire
11/007/2020 Station de Nohèdes (station de référence) Nocturne	Calotriton Adulte	1 mâle 3 femelles	Sous anfractuosités	0	L'individu était en bon état et a été relâché dès son identification
...	

Lorsque cela sera rendu possible au vu des données recueillies, les notes devront être conclusives eut égard aux objectifs fixés à savoir sur la présence, l'abondance, la phénologie et les déplacements de l'espèce en fonction de la saison et des types de milieux

Article 6 - Publication et communications

La FRNC et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la préfète
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 01PJJ/2020/181-0007

portant tarification 2020 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU la réunion de concertation du 25 février 2020 avec l'association Enfance Catalane ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 avril 2020;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 900 €	997 430 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	809 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 530 €	
	Excédent à reprendre	0 €	997 568 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	997 568 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 841.50 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de **0 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 20190074-0002 du 15 mars 2019.

Fait à Perpignan, le 29-6-2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° *DIRPJJ / 2020/181-0002*
portant tarification 2020 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine
Géré par l'Association ADPEP 66

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 12 mars 2020 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2020,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 700 €	747 202 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	568 254 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 248 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	732 122€	732 122€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée : 498.13 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 20190074-0001 DU 15 MARS 2019.

Fait à Perpignan, le 29-6-2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN